



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA POLITIQUE DE LA RATP EN FAVEUR DE L'HABITAT ET DES PRETS

Dans le cadre du plan d'entreprise 2008 – 2012, la RATP fait du logement, un axe prioritaire pour faciliter la vie professionnelle de ses collaborateurs.

Pour ce faire, deux axes majeurs ont été définis :

- L'adaptation du dispositif réservataire existant ainsi que l'optimisation du processus d'attribution des logements afin de mieux répondre à la demande croissante liée au renouvellement de son personnel.
- Le renforcement des aides destinées au financement de l'accession à la propriété au regard du contexte immobilier francilien.

Ses engagements se traduisent par une contribution financière de l'entreprise au-delà de l'obligation légale faite à l'employeur d'y consacrer 0.45% de sa masse salariale.

Article 1 – Une évolution significative de la contribution de l'entreprise au logement de ses salariés

L'objectif sera de contribuer au logement d'au moins 800 familles en moyenne annuelle sur toute la durée du protocole sachant que la prestation offerte par le Point habitat est conditionnée par le taux de rotation de son parc réservataire.

Pour y parvenir, un effort constant sera fourni pour limiter le nombre de logements réservés en droit de suite « perdus pour un tour ».

La RATP se fixe pour objectif de conforter la politique réservataire déjà édictée par le protocole de juillet 2002, en portant de 320 à 350 en moyenne annuelle, le nombre de réservations sur la durée du présent protocole.

Cette augmentation sera consacrée pour plus de 80% à la réservation de logements en droit de suite portant ainsi le total des logements réservés sous cette modalité à 105 par an.

G.R
 Del.
 WP -1-
 RT

Article 2- Une réponse appropriée à chaque situation

Les attributions de logement se font au regard de situations individuelles souvent très différentes les unes des autres. Une attention toute particulière sera portée aux salariés en difficultés au regard des critères de recevabilité de la demande (voir annexe).

Si la situation familiale ou financière du demandeur le nécessite, le Point Habitat veillera à une articulation du traitement des dossiers avec le Service Social.

Les salariés en rupture d'hébergement

Le Point Habitat s'engage à une prise en compte de la situation des salariés en rupture d'hébergement avérée ou à venir, par la recherche immédiate d'un logement pérenne.

D'autre part, la RATP réservera des logements dans des résidences sociales et recherchera des partenariats avec des associations et organismes spécialisés dans le relogement d'urgence.

Les salariés en situation de handicap

Le logement des salariés en situation de handicap, au regard de situations souvent complexes, fera l'objet d'une recherche soutenue en relation avec les structures chargées du handicap dans l'entreprise, en collaboration avec nos partenaires et en particulier avec notre filiale Logis Transports.

Article 3 - Une aide significative pour l'accession à la propriété.

L'aide à l'accession à la propriété au titre de la résidence principale constitue un objectif fort de l'entreprise.

L'offre sera simplifiée et adaptée aux évolutions du marché immobilier.

Les deux anciennes catégories de prêts fusionnent en une seule.

Le montant de ce prêt unique est réévalué à hauteur de 25 000 €.

Sa durée de remboursement maximale est de 20 ans.

Le taux d'intérêt, hors assurance, est le taux de référence du marché en vigueur au moment de la contractualisation du prêt avec une bonification de 2% prise en charge par la RATP (voir détail en annexe).

Article 4 - Cautionnement des prêts immobiliers

Pour l'acquisition de leur résidence principale, les salariés peuvent obtenir de la RATP sa caution solidaire en garantie des prêts immobiliers qui leur sont consentis par les organismes de crédit partenaires de la RATP mentionnés dans l'annexe. Cette liste est susceptible d'évoluer au gré des partenariats contractés ou interrompus par l'entreprise.

Ce service est gratuit pour le salarié.

La durée du cautionnement est fixée à 25 ans et ne saurait perdurer au-delà du départ à la retraite du salarié.

Article 5 – Les dérogations de zones

Sont éligibles aux aides et cautionnements mentionnés aux articles 3 et 4, les projets d'acquisition d'une résidence principale située à l'intérieur des cinq premières zones de la carte orange (correspondant à la desserte assurée par la RATP).

Cette disposition vise à limiter les conséquences d'un trop grand éloignement domicile – travail.

Toutefois, les projets d'acquisitions qui se situeront en dehors de ce périmètre seront examinés au cas par cas, dès lors que le temps de trajet domicile - travail, en utilisant les transports en commun, n'excédera pas une heure ou que la distance domicile –travail ne dépassera pas 30 kilomètres.

GR. -2- PT

Article 6 - Prêts Amélioration du cadre de vie

Pour aider ses salariés à résoudre leurs difficultés d'aménagement et d'équipement, l'entreprise propose, au-delà de la recherche d'un logement, des prêts offrant des conditions avantageuses.

Ces prêts, par leur diversité, apportent une réponse rapide et économique à leurs besoins. Ils sont résumés dans les tableaux ci-après :

prêt aux jeunes embauchés

Montant	Durée d'amortissement	Taux Hors assurance	Montant de la mensualité
3000 €	48 mois	0%	64.21 €

prêt travaux d'amélioration et cadre de vie

Montant	Durée d'amortissement	Taux Hors assurance	Montant de la mensualité
4000 €	48 mois	3,5 %	91.85 €

prêt pour la future résidence de retraite

Montant	Durée d'amortissement	Taux Hors assurance	Montant de la mensualité
4000 €	60 mois	3,5 %	74.86 €

prêt véhicule *

Montant	Durée d'amortissement	Taux Assurance comprise	Montant de la mensualité
10 000 €	60 mois	3,5 %	185.56 €

* prêt destiné aux véhicules non soumis au malus énergétique tel que défini par la loi sur le Grenelle de l'environnement (voir annexe) ou tout dispositif législatif ultérieur de nature à compléter ou se substituer dans un souci de contribution au développement durable.

Article 7 – Conditions d'octroi

Les prêts et cautionnement prévus aux articles 3, 4 et 6 sont offerts pour chacun d'eux, une fois au cours de la carrière du salarié.

En conséquence, ces dispositions s'appliquent aux personnels n'en ayant pas bénéficié au titre du protocole antérieur.

Toutefois, pour les aides à l'accession à la propriété, seront prise en considération, les opérations concernant les rachats de part d'indivision ou les rachats de soulte, en cas de divorce, de séparation de corps, de dissolution du PACS, si celles-ci sont destinées à maintenir le salarié dans le logement qu'il occupe.

Le prêt octroyé sera limité à 50% du prêt accession, soit 12 500 euros.

La durée de remboursement et le taux d'intérêt restent identiques.

Son cautionnement associé sera également accordé aux conditions prévues à l'article 4.

G.R. CP -3- P.T.

Le prêt « travaux et amélioration du cadre de vie » est renouvelable une fois pour les personnes en situation de handicap, tel que défini dans le code du travail (article L5121-13), concernant les aménagements liés à leur handicap.

Par ailleurs, le prêt véhicule est renouvelable par période de 5 ans pour un même salarié.

Article 8 - Un volet communication complet et actualisé

L'espace Argos dédié au Point Habitat a fait l'objet d'une refonte complète en 2008 afin de rendre plus lisibles les services proposés.

Les formulaires nécessaires aux demandes de prestations peuvent être téléchargés par ce biais.

L'information sera régulièrement actualisée tout au long de la vie du protocole.

Le Point habitat mettra également à disposition des salariés toute information relative aux prestations offertes par nos partenaires dans le cadre du 1% logement (loca-pass, pass-travaux...) ainsi que toute documentation de sensibilisation relative au développement durable.

Article 9 - Les conditions d'accueil, la confidentialité

Trois niveaux d'accueil sont quotidiennement assurés au Point Habitat :

- l'accueil téléphonique avec un numéro dédié.
- L'accueil physique sans rendez vous pour un premier niveau d'information
- La possibilité d'être reçu par un conseiller habitat pour un entretien immédiat plus approfondi (expression d'une situation difficile ou conseil pour le montage d'un dossier complexe).

La confidentialité, rappelée dans la charte qualité du département GIS, est totalement préservée.

L'ensemble de l'activité fera régulièrement l'objet d'une enquête qualité.

Article 10- Durée et Suivi de l'accord

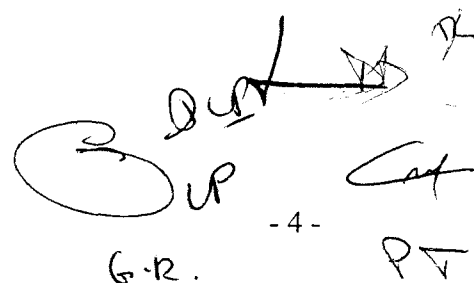
Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Il se substitue en tous points au protocole relatif à la politique de la RATP en faveur de l'habitat et des prêts du 1^{er} juillet 2002.

A compter du 1^{er} janvier 2014, il cessera de plein droit et ne produira pas les effets d'un accord à durée indéterminée.

Une réunion de respect de l'accord a lieu une fois par an. Les parties conviennent de se revoir au cours de la dernière année d'application pour envisager les suites de cet accord.

Le présent protocole fera l'objet d'un dépôt conformément aux règles légales en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several signatures, including one that appears to be 'G.R.' and another that looks like 'P.V.'. There are also some initials and a small number '4' written below the signatures.

ANNEXE

MODALITES D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA POLITIQUE DE LA RATP EN FAVEUR DE L'HABITAT ET DES PRETS

1 - Bénéficiaires des prestations délivrées par le Point Habitat

Logement social

Peuvent prétendre à un logement social, les salariés de la RATP :

Recrutés sous statut ou sous contrat à durée indéterminée dès lors qu'ils ont terminé et satisfait leur période de formation initiale.

Prêt accession et cautionnement

Peuvent en bénéficier, les salariés de la RATP :

Recrutés sous statut, commissionnés ou embauchés sous contrat à durée indéterminée dès qu'ils justifient d'au moins un an d'ancienneté.

Prêt amélioration du cadre de vie

Peuvent en bénéficier, les salariés de la RATP :

Recrutés sous statut ou sous contrat à durée indéterminée dès lors qu'ils ont au moins six mois d'ancienneté.

2 – Recevabilité des demandes

Logement social

Un logement social attribué par le Point Habitat, dans la mesure où il reste conforme à la constitution familiale et aux conditions de ressources de la famille, ne peut justifier une nouvelle demande de la part de son bénéficiaire.

Les demandes des salariés propriétaires de leur résidence principale sont prises en compte sous réserve que leur logement ait été mis en vente (mandats de vente, compromis de vente).

Quatre critères de recevabilité conditionnent l'enregistrement de la demande :

- Critères personnels et familiaux (composition familiale, séparation, divorce, handicap, agression liée à la fonction)
- Critères financiers (taux d'effort entraîné par le loyer actuel, endettement, surendettement)
- Critères liés à l'habitation occupée (absence de toit, logement hors norme ou insalubre, expulsion, surpeuplement, hébergement chez un tiers)
- Critères professionnels (mobilité professionnelle du demandeur, conditions de travail)

Les demandes sont classées selon trois catégories :

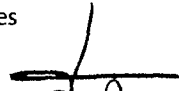
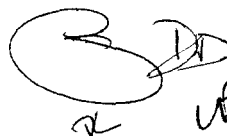

- **urgente** : Dès lors que le demandeur se trouve en rupture d'hébergement ou que sa situation entraînerait à brève échéance une rupture d'hébergement. L'absence de toit devient la priorité absolue.
- **Prioritaire** : lorsque la situation du demandeur se trouve (ou risque de se trouver de manière certaine) significativement aggravée par la modification de l'un ou plusieurs des critères ci dessus.
- **Normale** : Pour les demandes n'entrant pas dans les deux premières catégories.

Prêts accession à la propriété et cautionnement des prêts bancaires

Seuls les projets d'acquisition en nom propre de la résidence principale dans l'ancien ou dans le neuf peuvent être examinés, à l'exclusion de tout autre projet (exemple achat en SCI)

Pour bénéficier de la participation de l'entreprise ce projet immobilier doit répondre aux conditions suivantes :

- être réalisé au titre de la résidence principale du salarié et de son conjoint dûment déclaré. Pour les couples mariés sous régime matrimonial, pacsés ou en union libre, la quotité d'indivision entre conjoints doit être au minimum de 50/50. S'il existe une autre cote part, le salarié RATP doit être majoritaire.

GR. 
- 1 -  
PT

- Le salarié ne doit pas être propriétaire d'un bien immobilier quel qu'il soit et quelle que soit la manière dont il en a eu la propriété. Dans le cas contraire, ou si son conjoint déclaré est propriétaire d'un bien immobilier, la participation n'est possible qu'en cas de revente de ce bien et de réinvestissement dans le nouveau projet des sommes perçues à hauteur de 80 % minimum.
- Par ailleurs deux conditions financières sont requises :
 Pour le cautionnement : Un apport personnel de 10 % de la valeur du bien (ou 80 % de la revente) et un taux d'endettement limitée à 33 %, assurance des prêts comprise.
 Pour le prêt accession ces conditions sont laissées à l'appréciation de l'établissement payeur (obligation de la réglementation bancaire).

3 - Nouvelles caractéristiques du Prêt Accession

Le taux d'intérêt applicable est défini en fonction de l'indice bancaire de référence utilisé par l'établissement chargé de la mise en paiement des prêts au jour de la demande (CMS 7ans + 1%). Cet indice est susceptible d'évoluer trimestriellement.

Ce taux est bonifié par l'entreprise à hauteur de 2 %. Le salarié se verra donc appliquer un taux, selon la formule suivante :

$$\text{Indice de référence} - 2\% \text{ de bonification} = \text{taux salarié}$$

A titre d'exemple au 30/06/2008

$$5.257\% - 2\% = 3.257\%$$

Ce taux salarié ne pourra être inférieur à 2%.

Les autres caractéristiques (assurance, conditions de remboursement anticipé, frais de dossier, ...) sont définies par les modalités conventionnelles du partenariat de la RATP avec l'établissement bancaire chargé de la mise en paiement des prêts au personnel.

4 - Cautionnement

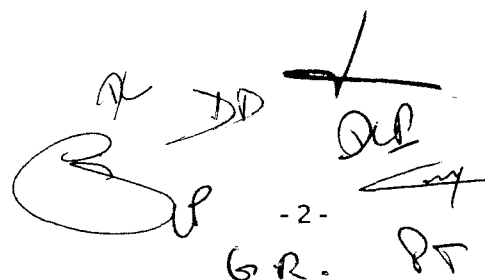
Lorsque la demande de caution est établie par un couple dont les deux conjoints, partenaires ou concubins sont salariés de la RATP et répondent aux conditions ci-dessus, le cautionnement est établi aux deux noms. Dans tous les autres cas, la caution est établie au seul nom du salarié de l'entreprise.

La caution ne peut être accordée qu'aux établissements bancaires ayant conclu avec le Point Habitat une convention de cautionnement. Ces conventions définissent les conditions de mise en place de la garantie, les modalités de sortie de l'engagement, ainsi que les formalités et procédures à accomplir en cas d'appel en garantie.

Dans le cadre d'une renégociation du prêt rattaché à l'opération immobilière initiale, le transfert de la caution sera autorisé sous réserve du respect des conditions d'octroi d'origine, notamment le niveau d'endettement. La durée du cautionnement, renouvellement compris, ne saura dépasser 25 ans.

A ce jour, les établissements conventionnés sont les suivants :

- Crédit agricole d'Ile de France
- Caisse d'Epargne d'Ile de France
- La banque Postale
- Le CIC Paris
- La Société Générale
- La MA Banque



 - 2 -
 G.R. P.T.

5- Prêt Amélioration du cadre de vie

Nomenclature des prêts existants telle que définie ci-dessous.

Prêt Travaux et amélioration du cadre de vie

Conditions d'accès :

- Etre salarié du cadre permanent ou en CDI depuis plus de six mois
- être propriétaire ou locataire du logement
- réaliser ou faire réaliser des travaux d'amélioration, des achats de mobilier, de gros électroménager ou d'un ordinateur et ses périphériques
- Ne pas avoir d'autre prêt bonifié en cours de remboursement

Prêt Achat ou Travaux pour la future résidence de retraite

Conditions d'accès

- Etre salarié du cadre permanent ou en CDI à moins de cinq ans du départ en retraite (date d'ouverture des droits à pension d'ancienneté)
- être locataire en Région parisienne
- achat de la future résidence de retraite en province ou réaliser / faire réaliser des travaux d'amélioration.
- Ne pas avoir d'autre prêt bonifié en cours de remboursement

Prêt aux jeunes embauchés

Conditions d'accès :

- Etre salarié du cadre permanent ou en CDI en activité et avoir entre six mois et de trois ans d'ancienneté
- être propriétaire ou locataire du logement à équiper
- financement des premiers équipements (mobilier ou gros électroménager, travaux, ordinateur et ses périphériques) du logement du jeune embauché.
- ne pas avoir d'autre prêt bonifié en cours de remboursement
- ne pas avoir déjà obtenu ce type de prêt.

Prêt Achat d'un véhicule

Conditions d'accès :

- Etre salarié du cadre permanent ou en CDI depuis plus de six mois
- Faire partie des personnels d'exploitation, de maintenance, de la sécurité ou de tous départements, amenés à travailler en horaires décalés, de nuit ou en 3X8.
- Achat d'un véhicule neuf non soumis au malus énergétique.
- Les véhicules d'occasion mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2008 ne sont pas soumis à cette disposition.
- Ce prêt est cumulable avec un prêt bonifié en cours de remboursement depuis plus de 6 mois

Modalités communes à ces prêts définies avec l'établissement payeur

- taux fixe
- assurance obligatoire au contrat de groupe (0,35% à ce jour)
- adhésion au Fond de Garantie à hauteur de 2%
- pas de frais de dossiers pour le salarié
- pas de pénalité en cas de remboursement anticipé

Handwritten notes and signatures:
G.R. *[Signature]*
[Signature] *[Signature]*
-3- *[Signature]*

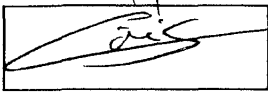
Pour la RATP, le 07 NOV. 2008



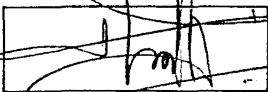
Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT-RATP)



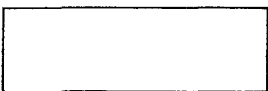
Syndicats affiliés à la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)



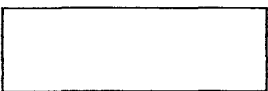
Syndicat CFTC du Groupe RATP (CFTC-RATP)



Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)



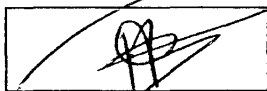
Syndicat CGT du personnel d'exécution des services d'exploitation du réseau routier de la RATP (autobus)



Syndicat CGT du personnel d'exécution des services d'exploitation du réseau ferré de la RATP (métro)



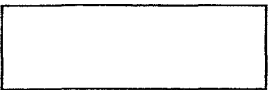
Groupement intersyndical des services ouvriers CGT de la RATP



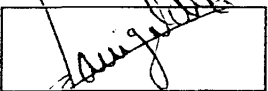
UGICT/CGT-RATP



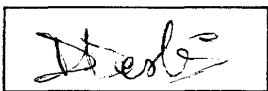
Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)



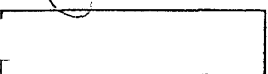
Syndicat Force Ouvrière de la RATP



Syndicat Force Ouvrière des Agents d'Encadrement, Techniciens, Employés et Assimilés de la RATP



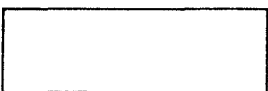
Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP



Syndicat indépendant BUS



Syndicat indépendant METRO



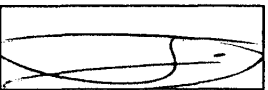
Syndicat indépendant RER



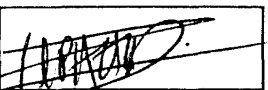
Syndicat indépendant des secteurs Maintenance, Tertiaire et Assimilés



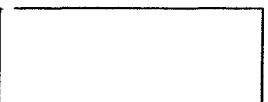
Syndicat SUD-RATP



Syndicats relevant de l'Union nationale des syndicats autonomes RATP (UNSA-RATP)



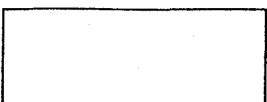
Groupement autonome toutes catégories de la RATP



Syndicat UNSA-BUS



Syndicat autonome traction du métropolitain de Paris



Protocole d'accord relatif à la politique de la RATP en faveur de l'habitat et des prêts